

**LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA
RECHERCHE MEDICALE,**

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 64-420 du 12 mai 1964 modifié fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 80-32 du 17 janvier 1980 modifié fixant le statut des chercheurs contractuels de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 84-1206 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1983 modifié relatif aux modalités d'élection du personnel au conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale,

DECIDE :

1. Dispositions générales

Art. 1. – La présente décision fixe les modalités d'établissement des listes électorales et de dépôt des candidatures, en vue du renouvellement des membres élus au conseil d'administration de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

Art. 2. – Les six représentants élus appelés à siéger au sein du conseil d'administration sont désignés de la manière suivante :

- Trois élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à un tour par les personnels chercheurs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

- Trois élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste à un tour par les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.

2. Calendrier électoral

Art. 3. - Les opérations électorales en vue de la désignation des membres élus représentant les personnels au conseil d'administration se déroulent selon le calendrier suivant :

Mercredi 19 septembre 2016	Diffusion des listes électorales préliminaires
Mercredi 5 octobre 2016	Clôture des réclamations concernant les listes électorales
Vendredi 7 octobre 2016	Commission électorale (examen des réclamations et validation des listes électorales)
Mercredi 12 octobre 2016	Etablissement et diffusion des listes électorales définitives
Lundi 24 octobre 2016 (12 heures)	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi
Jeudi 27 octobre 2016	Commission électorale de validation des candidatures

3. Commission électorale

Art. 4. – La commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 10 novembre 1983 susvisé est chargée du contrôle des opérations électorales. Présidée par le Président-directeur général ou son représentant et sous réserve des dispositions figurant au deuxième alinéa ci-dessous, cette commission est composée des membres élus représentant les personnels siégeant au conseil d'administration sortant et d'un nombre égal de membres représentant l'administration, désignés par le Président-directeur général.

Aucun candidat ne peut être membre de la commission électorale. Tout membre élu siégeant au conseil d'administration sortant qui se porte à nouveau candidat aux élections du conseil d'administration doit se faire représenter au sein de la commission.

4. Listes électorales

Art. 5. – Ont vocation à être inscrits sur les listes électorales :

- les fonctionnaires titulaires chercheurs et ITA régis par le décret n° 83-1260 susvisé du 30 décembre 1983, rémunérés sur un emploi budgétaire de l'Inserm, en position d'activité à la date de diffusion des listes électorales définitives fixée par l'article 3 de la présente décision.
- les agents contractuels régis par le décret n° 64-420 susvisé du 12 mai 1964, à l'exception de ceux placés en congés pour convenances personnelles.

Art. 6. – Les listes électorales préliminaires sont établies par collège par le Bureau de la Politique Sociale / Elections, affichées à compter du Lundi 19 septembre 2016, sur le site RH de l'Inserm (www.rh.inserm.fr),

Tout agent ne figurant pas sur la liste électorale du collège dont il relève ou constatant une erreur dans les renseignements le concernant portés sur ladite liste peut formuler une réclamation. Toute réclamation donnera lieu à un accusé de réception.

Ces réclamations, recevables jusqu'au Mercredi 5 octobre 2016 à 12H00, doivent être adressées, par écrit, à l'attention du Président-directeur général de l'Inserm - Bureau de la Politique Sociale / Elections – 101 rue de Tolbiac – 75654 PARIS Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : elections@inserm.fr

Après examen des réclamations par la commission électorale, les listes électorales définitives sont arrêtées par le Président-directeur général de l'Inserm, affichées sur le site RH de l'Inserm (www.rh.inserm.fr),

5. Candidatures

Art. 7. – Tout membre du corps électoral peut se porter candidat au titre du collège auquel il appartient.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs au sein du conseil d'administration (2008 – 2013 et 2013 – 2017).

Art. 8. – Les dossiers de candidatures seront téléchargeables sur le site RH de l'Inserm (www.rh.inserm.fr) au plus tard le Lundi 24 octobre 2016.

Ces dossiers devront être déposés en version papier au Bureau de la Politique Sociale / Elections – 101 rue de Tolbiac – 75654 PARIS Cedex 13 ou en version électronique à l'adresse suivante : elections@inserm.fr au plus tard le Lundi 24 octobre 2016 à 12H00.

Aucune candidature ne peut être déposée, retirée ou modifiée après cette date.

Chaque dossier de candidatures doit comporter six noms et être accompagnée d'une déclaration d'intention de la liste, qui ne doit pas excéder 4 pages (2 feuilles recto-verso), d'une déclaration individuelle de chaque candidat, ainsi que d'une liste récapitulative des candidats, sur la base exclusive des documents mis à disposition par le Bureau de la Politique Sociale.

Le dépôt d'un dossier de candidatures donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne peut en aucun cas être considéré comme valant reconnaissance de la recevabilité de la candidature déposée.

Art. 9. - La recevabilité des listes de candidatures est examinée par la commission électorale.

Les listes de candidatures définitives sont arrêtées par le Président-directeur général de l'Inserm et affichées sur le site RH de l'Inserm (www.rh.inserm.fr),

Art. 10. - La constitution du matériel électoral et les modalités de désignation des membres élus seront fixés par décision du Président-directeur général de l'Inserm.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2016

Le Président-directeur général,

Pr. Yves LÉVY

